Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire après examen au cas par cas de la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LOUÉ (72)

n°MRAe 2018-3323

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), déposée par la commune de Loué, reçue le 29 juin 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 3 juillet et sa réponse du 16 juillet 2018 ;

Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 9 août 2018 ;

Considérant que la commune de Loué dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 21 mars 2014, qu'elle est par ailleurs identifiée comme pôle structurant au sein du Schéma de cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de la Vallée de la Sarthe ;

Considérant que la présente révision allégée présente trois objets distincts ;

Considérant qu'en premier lieu le projet de révision allégée porte sur la modification du règlement graphique de la zone 1AUi (à vocation d'activités économiques) à l'est du bourg consistant à classer une parcelle de 0,7 hectare actuellement en zone agricole (A) localisée dans le prolongement nord-ouest de la zone d'activités et à proximité immédiate du bourg en 1AUi et, en parallèle, à reclasser en zone A une parcelle de taille égale actuellement classée 1AUi située en limite est de cette zone, limitrophe de parcelles agricoles ;

Considérant que le changement de vocation de ces deux parcelles ne modifie pas le volume de surfaces ouvertes à l'urbanisation, mais conduit à rapprocher la zone à urbaniser à vocation d'activités économiques de plusieurs habitations ; qu'à ce titre, il conviendra que l'activité envisagée sur ce site soit compatible avec la présence des riverains ;

Considérant qu'ensuite, le projet de révision allégée prévoit la modification du règlement graphique d'un secteur de 0,2 hectare actuellement classé N (naturel) en rive gauche de la Vègre dans le bourg de Loué (maison Ricordeau), en zone Nl (naturelle de loisirs), ainsi que la modification du règlement littéral de la zone Nl pour permettre l'installation d'habitations légères de loisirs ; que ce faisant, la surface de zones Nl au sein du PLU passerait de 0,9 hectare à 1,1 hectare et concernerait le Village de loisirs de Loué ainsi

que le secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) de la maison Ricordeau ; que ce zonage Nl exclut une petite zone de parking sans toutefois que le dossier n'explique pourquoi cet espace de stationnement n'est pas intégré au zonage Nl ;

Considérant que cette parcelle nouvellement classée Nl est concernée par le plan de prévention du risque inondation de la Vègre en aléa faible, que ce zonage n'est cependant pas incompatible avec l'instauration d'un zonage Nl ;

Considérant qu'enfin, le projet de révision allégée porte sur la modification du règlement littéral des zonages Ui, 1AUi et A, ainsi que l'ajout d'un plan dédié dans les annexes du PLU, en vue de la prise en compte des risques technologiques engendrés par la zone de surpression du silo béton de la société ALIFEL ;

Considérant qu'aucune de ces modifications n'est concernée par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet de révision allégée de Loué, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Loué n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 10 août 2018

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,

par délégation

Odile STEFANINI-MEYRIGNAC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex